



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n° 71

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de **MAGNICOURT SUR CANCHE** et **ESTREE WAMIN**

**EARL DEGRENDELE**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N<sup>os</sup> 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation en date du 7 octobre 2014 délivré à M. Marc DEGRENDELE pour l'exploitation de son élevage sis 177 rue d'en Bas à MAGNICOURT SUR CANCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 19 décembre 2018 actant le changement d'exploitant au nom de l'EARL DEGRENDELE ;

VU la preuve de dépôt du 3 juin 2019 délivrée à l'EARL DEGRENDELE ;

VU la demande de dérogation à distance du 3 juin 2019 de l'EARL DEGRENDELE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 23 août 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 4 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 18 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 19 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que :

- Le projet ne nécessite pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage ;
- Tous les ouvrages de stockage sont couverts ;
- Les hangars de stockage de paille sont implantés à plus de 15 m des habitations des tiers ;

Sur le site N°1 :

- Le nombre total de bovins logés sur le site ne sera pas augmenté ;
- Les silos et la fumière se trouvent à distance réglementaire ;
- Des mesures sont proposées afin de ne pas augmenter les nuisances sonores.

Sur le site N°2 :

- Les génisses sont logées dans la partie de bâtiment la plus éloignée des habitations des tiers ;
- Les plantations existantes favorisent l'intégration du bâtiment d'élevage dans le paysage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'EARL DEGRENDELE, composée de MM. Marc et Julien DEGRENDELE, dont le siège de l'exploitation se trouve 177, Rue d'en Bas à MAGNICOURT SUR CANCHE est autorisée à procéder à la régularisation et à l'extension de l'élevage bovin qu'elle exploite sur les communes de Magnicourt sur Canche et Estrée-Wamin.

#### **ARTICLE 2** :

La capacité maximale de l'élevage est de 85 vaches laitières et la suite.

#### **ARTICLE 3 :IMPLANTATION**

Les bovins sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : siège de l'exploitation : vaches laitières et jeunes génisses
- Site N°2 : 14 rue de Berlencourt à Estrée-Wamin : génisses.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 3 juin 2019.

#### **ARTICLE 4 :MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont en aire paillée avec couloir d'alimentation paillé. Le fumier des couloirs est raclé et déposé au godet sur la fumière STO3. Les génisses sont sur aire paillée intégrale.

Le fumier des aires paillées est curé tous les 2 mois pour être déposé directement en bout de champ.

#### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

#### **ARTICLE 6 :**

La salle de traite est équipée de 2 x 6 postes.

#### **ARTICLE 7 :**

L'aplatisseur de céréales est déplacé dans le hangar de stockage d'aliments situé à côté des silos S1 et S2.

#### **ARTICLE 8 :**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière, notamment lors du curage des aires paillées, du raclage des couloirs d'alimentation ou lors de la sortie des vaches. Toutes les zones bétonnées sont maintenues en parfait état de propreté. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

#### **ARTICLE 9 : BATIMENT STOCKAGE PAILLE**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

#### **ARTICLE 10 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

#### **ARTICLE 11 :**

L'arrêté de dérogation susvisé en date du 7 octobre 2014 est abrogé.

#### **ARTICLE 12 :**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

### **ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

### **ARTICLE 14 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 15 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MAGNICOURT SUR CANCHE et ESTREE WAMIN. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de MAGNICOURT SUR CANCHE et ESTREE WAMIN.

ARRAS, le - 8 OCT. 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



#### Copie destinée à :

- EARL DEGRENDELE
- Mairies de MAGNICOURT SUR CANCHE et ESTREE WAMIN
- Direction Départementale de la protection des populations ( service santé, protection animale et environnement )
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono